



## CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE DE PRESSE A LA SEYNE SUR MER

Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

Vu la délibération n°..... transmise en Préfecture le ....  
Vu l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Une convention est conclue :

### **ENTRE, d'une part,**

La Commune de La Seyne-sur-Mer, représentée par Madame Nathalie BICAIS, agissant aux présentes en qualité de Maire dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du conseil municipal, en date du .....

*ci-après désignée « La Commune »,*

### **ET, d'autre part,**

Madame, Monsieur .....

demeurant : .....

ou siège social.....

*ci-après désigné « Le Preneur »,*

### **PRÉAMBULE**

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

***Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

### **ARTICLE 1.- OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Preneur est autorisé à occuper le domaine public, à titre précaire et révocable, pour y installer et exploiter à ses frais un kiosque de presse sur l'emplacement défini à l'article 2.

Il est précisé que le Preneur ne pourra en aucun cas prétendre à l'application des dispositions régissant les baux dans le sens des dispositions du Code Civil et du Code de Commerce.

## **ARTICLE 2.- DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT**

Le périmètre mis à disposition est nu. Aucun ancrage ou aucune fixation ne sera accepté. Le kiosque sera posé au sol. En aucun cas, le Preneur ne pourra effectuer des travaux touchant à la superstructure du domaine public, sous peine de résiliation de l'autorisation.

La Commune autorise le Preneur à occuper le domaine public, Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, par l'exploitation d'un kiosque de presse d'une superficie de ...

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus.

## **ARTICLE 3.- NATURE DES PRESTATIONS**

Le kiosque aura pour destination principale la vente de journaux, publications et collections périodiques et à titre accessoire, toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers – diffuseurs de presse (ouvrage de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bibeloterie, petite confiserie), à l'exclusion de tous autres commerces.

Il aura également pour fonction la mise en place de publicité sur les surfaces prévues à cet effet.

Le kiosque devra répondre aux objectifs de développement durable : matériaux, éclairage intérieur et extérieur, consommations d'énergie, lutte contre la pollution lumineuse, produits d'entretien, végétalisation...

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement sont à la charge du Preneur.

Le Preneur fournira le kiosque, et prendra à sa charge les frais d'installation, d'établissement de la canalisation de branchement et des appareils, entre le réseau du fournisseur d'énergie retenu et le tableau de comptage du kiosque.

A l'intérieur du kiosque, le Preneur installera, à ses frais, le matériel nécessaire à la vente des produits de presse.

Le kiosque de presse ne doit pas réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, éblouir les usagers des voies publiques, solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Le Preneur s'interdit d'apporter au kiosque toute modification par rapport au modèle actuellement en place, ni en cours d'exécution, ni par la suite, sauf accord écrit de la Commune.

## **ARTICLE 4.- EXPLOITATION DU KIOSQUE**

Le Preneur pourra confier, la sous-exploitation du kiosque pour la vente de presse à un travailleur indépendant agréé en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messagerie de Presse.

En aucun cas, le contrat avec le travailleur indépendant ne pourra être conclu pour une date postérieure au terme du présent contrat.

Ce travailleur indépendant devra être titulaire d'une carte d'ambulant et faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Une convention d'occupation temporaire du kiosque interviendra entre le Preneur et l'exploitant, réglant les modalités d'occupation par lui du kiosque mis à sa disposition ; elle devra viser la personne qui exploitera le kiosque.

L'exploitation du kiosque pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

Le concessionnaire s'engage à ce que les horaires d'ouverture du kiosque tiennent compte de l'attractivité du lieu de son implantation (lieu de vie, site touristique...).

En outre, le Preneur sera tenu de faire respecter par l'exploitant du kiosque les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exposition des journaux et publications.

L'exploitation se fera directement par ce travailleur indépendant. Il ne lui sera en aucun cas possible de la transmettre ou d'en confier la gérance à un tiers.

#### **ARTICLE 5.- EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU KIOSQUE**

La Commune autorise le Preneur à apposer sur le kiosque des affiches publicitaires exclusivement aux emplacements réservés à cet effet, en respectant les lois et règlements en vigueur présents et à venir, et notamment le règlement local de publicité de la Commune.

L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit du kiosque est interdite.

Aucune installation d'ouvrage ou de mobilier n'est autorisée sauf autorisation expresse de la Commune.

A tout moment pendant la durée de l'exploitation des espaces occupés, la Commune se réserve, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, ou encore un contrôle du respect de mesures de sécurité, de bruit ou un contrôle de la qualité des prestations proposées. Tout obstacle à ce contrôle par le bénéficiaire de l'autorisation ou toute autre personne désignée par ses soins entraînera le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 6.- ENTRETIEN, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE DE PRESSE**

L'entretien de la structure et le nettoyage de la partie extérieure du kiosque, ainsi que de ses abords immédiats seront à la charge du Preneur qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

Le Preneur devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur du kiosque.

Le Preneur maintiendra en parfait état de propreté et d'entretien, l'emplacement support de son activité et ses abords immédiats dans les conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

Le Preneur sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation du kiosque et de ses équipements rendue nécessaire par l'évolution des réglementations et/ou par l'usure due à une utilisation normale.

L'électricité est à la charge du Preneur qui effectuera les démarches nécessaires auprès des fournisseurs.

Le kiosque est éclairé et chauffé à l'électricité.

#### **ARTICLE 7.- RECONSTRUCTION OU DÉPLACEMENT DU KIOSQUE**

Le Preneur sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais le kiosque dans le cas où celui-ci viendrait à être endommagé ou détruit, en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit.

Au cas où dans un but d'intérêt général, pour l'exécution de travaux publics, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, la Commune jugerait nécessaire de

supprimer ou de déplacer le kiosque, soit momentanément, soit définitivement, les deux parties se concerteraient afin d'installer un nouveau kiosque ou un provisoire, à un endroit de valeur commerciale comparable tant sur le plan de la vente de la presse que celui de la publicité.

Le Preneur prendra à sa charge les frais de remise en état du sol de l'emplacement du kiosque déplacé ou supprimé, ainsi que, s'il y a lieu, tous les frais correspondant à l'installation d'un nouveau kiosque.

En cas de déplacement ou suppression, décidés par la Commune, les frais y afférents seront à la charge du preneur.

#### **ARTICLE 8. - ASSURANCES**

Le Preneur devra souscrire des assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même du kiosque, ainsi que son exploitation.

Le kiosque devra être également assuré contre l'incendie, et contre tous dommages causés aux tiers.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et le prestataire devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices, à première réquisition, auprès de la Commune.

#### **ARTICLE 9.- IMPÔTS ET TAXES**

Le Preneur supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs, se rapportant à l'exploitation du kiosque et de la publicité.

#### **ARTICLE 10.- PROPRIÉTÉ DU KIOSQUE**

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le kiosque qui en fait l'objet demeurera la propriété du Preneur. Ce dernier s'engage à déposer le kiosque dans un délai de 2 mois et à prendre à sa charge la remise en état du sol de l'emplacement du kiosque (de manière à laisser une surface plane et homogène avec le sol aux alentours du kiosque).

#### **ARTICLE 11.- DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention de mise à disposition est consentie à compter de sa notification au Preneur, pour une durée de .... ans, conformément au tableau d'amortissement annexé à la présente.

Elle ne sera pas susceptible de se renouveler par tacite reconduction.

Le Preneur s'engage à mener les études et travaux relatifs à l'installation du kiosque, dès notification de la présente convention.

#### **ARTICLE 12.- RÉSILIATION**

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de 1 mois, à compter de la notification restée sans effet.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Commune, en cas de dissolution de la société du titulaire du contrat, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

La convention pourra être résiliée par la Commune (sans aucune indemnité) pour faute du titulaire: non paiement de la redevance, défaut de sécurité, non conformité aux obligations de la convention de manière répétées.

La convention pourra également être résiliée à tout moment par la Commune, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci six mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence.

Le Preneur pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Aucune indemnité pour perte de chiffre d'affaires ne sera versée.

### **ARTICLE 13.- REDEVANCE**

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque mentionné à l'article 1 de la présente convention, le Preneur s'engage à verser à la Commune, en une fois, une redevance annuelle d'occupation du domaine public à la date anniversaire de la convention.

Le Preneur s'engage à verser une redevance annuelle d'un montant de ... € par an à la Commune.

Dans tous les cas, la redevance annuelle ne pourra être inférieure à 500 euros HT (montant plancher) et sera acquittée à chaque date anniversaire de la convention, revalorisée tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la consommation, sans que celle-ci ne puisse entraîner la baisse de la redevance.

Le taux d'augmentation se décompose comme suit :

$$R(n) = R(n-1) \times I(n) / I(n-1)$$

R (n) = Redevance de l'année en cours

R (n-1) = Redevance de l'année précédente

I (n) = Indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages série hors tabac)

I (n-1) = Indice INSEE des prix à la consommation connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente

Si la pose a lieu en cours d'année, le calcul de la redevance sera effectué au prorata temporis.

Aucune exonération ne pourra être demandée pour cause de travaux.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.2125-1, du code général de la propriété d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

### **ARTICLE 14.- PÉNALITÉS**

Une pénalité de 1 % du montant de la redevance payée au cours de l'année précédente, portée à 5 % en cas de récidive, pourra être infligée, après avertissement, au Preneur pour non respect des obligations de la convention ou tout autres les motifs tels que défaut de sécurité, défaut de propreté, défaut d'entretien, nuisances à la sécurité et à la tranquillité publique, fermeture du kiosque pendant 30 jours consécutifs...

## ARTICLE 15.- RECOURS

La présente convention peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

FAIT à La Seyne-sur-Mer, le

Le Représentant de la Commune

Le Preneur La Société \_\_\_\_\_,  
(signature précédée de la mention "lu et  
approuvé")

Nathalie BICAIS  
Maire de La Seyne-sur-Mer  
Vice-Président Conseiller départemental  
Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée